

Passeurs de terres

Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)
sous forme de société anonyme, à capital variable
20 place Perrochères, CHEMILLE
49120 CHEMILLE-EN-ANJOU

844 430 777 RCS ANGERS

STATUTS

Mis à jour consécutivement à la décision
du Conseil d'Administration du 12 décembre 2018

(Transfert du siège social)

CERTIFIES CONFORMES

Certifiés conformes

Jacques Bodineau



J.B.

Contenu

PRÉAMBULE	- 6 -
PRINCIPES DE L'INVESTISSEMENT DES SOCIETAIRES – RISQUES	- 8 -
TITRE I : FORME – DENOMINATION – DUREE – OBJET – SIEGE SOCIAL	- 8 -
1. FORME.....	- 8 -
2. DÉNOMINATION	- 8 -
3. DURÉE.....	- 8 -
4. OBJET.....	- 9 -
5. SIÈGE SOCIAL	- 9 -
TITRE II : CAPITAL SOCIAL	- 9 -
6. CAPITAL SOCIAL INITIAL	- 9 -
7. AVANTAGES PARTICULIERS – PARTS DE PREFERENCE.....	- 10 -
8. VARIABILITÉ DU CAPITAL.....	- 10 -
9. APPORTS – CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE.....	- 10 -
10. MODALITES DE VARIATION DU CAPITAL.....	- 11 -
11. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL SELON LA PROCEDURE DE DROIT COMMUN	- 12 -
12. LIBERATION DES PARTS	- 12 -
13. FORME DES PARTS.....	- 12 -
14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS.....	- 12 -
15. TRANSMISSION DES PARTS.....	- 13 -
16. AVANCES EN COMPTE COURANT	- 13 -
TITRE III SOCIÉTAIRES- CATEGORIES – ADMISSION – RETRAIT	- 13 -
17. CONDITIONS LÉGALES – COLLEGES DE SOCIÉTAIRES.....	- 13 -
18. ADMISSION AU SOCIÉTARIAT – AGREEMENT.....	- 14 -
19. SORTIE DES SOCIÉTAIRES	- 15 -
20. REMBOURSEMENT DES PARTS	- 16 -
TITRE IV : COLLEGES – RÔLE – MODIFICATION	- 17 -
21. RÔLE ET FONCTIONNEMENT	- 17 -
22. CONSTITUTION ET COMPOSITION DES COLLÈGES	- 17 -
23. AFFECTATION DANS LES COLLÈGES	- 18 -
24. NOMBRE DE COLLEGES	- 18 -
25. MODIFICATION OU CONTESTATION D'AFFECTATION.....	- 18 -
TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE.....	- 18 -
26. CONSEIL D'ADMINISTRATION	- 18 -
27. DIRECTION GENERALE	- 22 -
TITRE VI – ASSEMBLEES GENERALES	- 25 -
28. CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES -	25 -
29. ORDRE DU JOUR.....	- 25 -

30.	ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS	- 26 -
31.	DROIT DE COMMUNICATION DES SOCIÉTAIRES	- 27 -
32.	FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX	- 27 -
33.	QUORUM - MAJORITE	- 27 -
34.	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	- 27 -
35.	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	- 28 -
36.	GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE : INFORMATION ET PARTICIPATION DES SALARIES ET AUTRES PARTIES PRENANTES A LA VIE DE LA SOCIETE ..	- 28 -
TITRE VII – COMMISSAIRE AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE – CONVENTIONS REGLEMENTEES		- 29 -
37.	COMMISSAIRE AUX COMPTES	- 29 -
38.	REVISION COOPERATIVE.....	- 29 -
39.	CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	- 29 -
TITRE VIII – COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION ...		- 30 -
40.	EXERCICE SOCIAL.....	- 30 -
41.	DOCUMENTS SOCIAUX – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS.....	- 30 -
42.	AFFECTATION DU RESULTAT	- 30 -
43.	PAIEMENT DES INTERÊTS.....	- 31 -
44.	IMPARTAGIBILITE DE LA RESERVE STATUTAIRE	- 31 -
TITRE IX -PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION – LITIGES.....		- 32 -
45.	PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	- 32 -
46.	EXPIRATION DE LA COOPERATIVE – DISSOLUTION.....	- 32 -
47.	CONTESTATION	- 32 -

Les soussignés,

1. AFOCG (Association de Formation Collective à la Gestion); représenté par DEBORDE Nadine, dont le siège social se situe : 51 Rue Charles Bourseul, 85002 LA ROCHE SUR YON; identifiée le numéro SIRET : 327 435 863 00052,
2. BERNARD André, en auto-entreprise, dont le siège social se situe : 86 Rue de la Cassardière 44115 Basse Goulaine, identifiée le numéro SIRET 430 356 071 RCS Nantes,
3. BODINEAU Jacques, résidant à : La Galotinière - LIRE 49530 OREE D'ANJOU, né le 13 octobre 1987 à ANCENIS de nationalité française,
4. BOISARD Joël, résidant à : Le Bas Mortier, 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, né le 11 Juillet 1956 à ANGERS, de nationalité française,
5. BOUILLOU Evelyne résidant : 23 rue de la Pyrite, 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ; née le 20 Aout 1948 à NANTERRE, de nationalité française,
6. CAB Pays de la Loire (Coordination Agrobiologique des Pays de la Loire), représenté par GUIHERY Eric, dont le siège social se situe : 4, Rue André Brouard, BP 70510, 49105 ANGERS CEDEX 2; identifiée le numéro SIRET : 384 354 759 00035,
7. CHAMBON Benoit, résidant au : 72 Avenue François Mitterrand, 72000 LE MANS, né le 12 Avril 1977 à COLMAR, de nationalité française,
8. CRLPO Pays de la Loire (Coordination Régionale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux - Pays de la Loire); représenté par HALLIGON François, dont le siège social se situe : 35, rue de la Barre 49000 ANGERS; identifiée le numéro SIRET : 509 894 770 00023,
9. FAVROT Floriane, résidant à : Le Haut Coudray, 53940 LE GENEST SAINT ISLE, née le 8 août 1973 à LAVAL, de nationalité française,
10. FRCIVAM - Pays de la Loire (Fédération Régionale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural des Pays de la Loire), représenté par BLIN Maryvonne, dont le siège social se situe : 4 Rue de la Résistance, 44390 SAFFRE; identifiée le numéro SIRET : 379 357 775 00061,
11. GUIST'HAU Elisabeth, résidant au : 24 rue de la Noé St jean, 44220 COUERON, née le 29 avril 1955 à BREST, de nationalité française,
12. JOCHAUD Bernard, résidant au : 2 Le Friche Blanc, BOUVRON 44130, né le 17 MARS 1949 à LE TEMPLE DE BRETAGNE, de nationalité française,
13. JOHAN Jacques, résidant à : 23, résidence des Capucines 53100 PARIGNE SUR BRAYE, né le 12 MARS 1956 à GRAZAY, de nationalité française,
14. LACERDA Claudie, résidant à : 73, Rue du bois de l'huisserie - Appartement 2176, 53000 LAVAL, née le 4 février 1989 à LAVAL, de nationalité française,
15. LE BORGNE Yves, résidant à : La Coutardière, Chemin de la Jarotière, 72800 SAINT GERMAIN D'ARCE, né le 21 décembre 1957 à PLOUENAN, de nationalité française,
16. LEPAGE Michel, résidant à : Le petit Chenot, 53810 CHANGE, né le 16 octobre 1953 à ARGENTRE, de nationalité française,

17. Ligue pour la Protection des Oiseaux de la Sarthe; association Loi 1901 représenté par SESMA Jean-François, dont le siège social se situe : Maison de l'eau, Logement 4, 43 rue de l'Esterel, 72100 LE MANS, identifiée le numéro SIRET : 448 712 703 00017,
18. LPO Anjou (Ligue pour la Protection des Oiseaux - Association Locale Anjou); représenté par MORON Jean-Pierre, dont le siège social se situe : 35, rue de la Barre 49000 ANGERS; identifiée le numéro SIRET : 390 651 222 00049,
19. LPO Vendée (Ligue pour la Protection des Oiseaux - Association locale Vendée); représenté par SIGNORET Frédéric dont le siège social se situe à: La Bretinière, 85000 LA ROCHE SUR YON; identifiée le numéro SIRET : 404 313 926 00044,
20. LPO Loire Atlantique (Ligue pour la Protection des Oiseaux Loire Atlantique); représenté par BOURLES Guy, dont le siège social se situe : 5 rue Maison David, 44340 BOUGUENAIS; identifiée le numéro SIRET : 382 233 591 000 41,
21. Mayenne Nature Environnement ; représenté par Alice BURBAN et Benoit DUCHENNE, dont le siège social se situe : 16 rue Auguste Renoir 53950 LOUVERNE; identifiée le numéro SIRET : 3804 38 671 000 48,
22. PIOT Liliane, résidant au : 9 rue Falguière, 75015 PARIS, née le 4 mars 1947 à NIORT; de nationalité française,
23. RABILLER Denis, résidant à : La Basse Chevillonnière, 85310 CHAIZE LE VICOMTE; né le 31 Juillet 1954 à COMMEQUIERS,
24. RENARD Jacques, résidant au : 4 rue du Major Allard, 49100 ANGERS, né le 10 Novembre 1945 à LOCHES, de nationalité française,
25. ROUSSILLAT Gilles, résidant au : 4 bis rue de la mairie, 49700 BROSSAY, né le 27 Janvier 1965 à MONTLUÇON, de nationalité française,
26. SAINT LO Eliane, résidant au : 2 La Coutellière 44800 SAINT-HERBLAIN, née le 19/02/1948 à LA FEUILLIE, de nationalité française,
27. VINET Marcel, résidant au : 4 Lieu-Dit La Roche, 44190 GETIGNE, né le 9 avril 1944 à GETIGNE, de nationalité française,
28. YOU Patrick, résidant au : 33 rue des Vignes Mallard, 85000 La ROCHE sur YON, né le 18 octobre 1952 à MOUCHAMPS, de nationalité française,
29. Terre de Liens – Pays de la Loire, représenté par BODINEAU Jacques et PIOT Liliane, dont le siège social se situe au : 70 route de Nantes, 49610 MÛRS-ÉRIGNÉ, identifiée le numéro SIRET : 522 606 946 000 21,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société coopérative d'intérêt collectif sous forme de société anonyme à capital variable qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir des actions de la Société.

Compte tenu du caractère coopératif de la Société , aux fins des présents statuts, les actions sont dénommées « parts » et les titulaires de parts de la Société sont dénommés « sociétaires ».

PRÉAMBULE

Lors de son Assemblée Générale du 1er avril 2017 l'association « Terres de Liens Pays de Loire », association loi 1901 enregistrée en préfecture sous le numéro W491006548 a décidé de créer un outil foncier régional destiné à acquérir ou à accompagner l'acquisition de terres agricoles. A partir d'actions locales, il s'agit de préserver collectivement et sur le long terme les espaces agricoles et naturels. Cet objectif commun, d'utilité sociale, nécessite la mise en place d'une dynamique entre plusieurs types de parties prenantes, ancrée sur le territoire de la région Pays de la Loire et justifie le choix du statut de société coopérative d'intérêt collectif.

En outre, la nature de la structure juridique (SCIC) choisie par la Société permettra un fonctionnement démocratique, collégial et pluri-partenarial. Ce choix constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales. Il traduit aussi la volonté de pouvoir fédérer des initiatives locales poursuivant les mêmes objectifs.

CHARTE DE PASSEURS DE TERRES

*Penser la terre comme un outil de travail transmis aux générations futures
non pour être possédée mais pour être cultivée*

« Passeurs de terres » considère que la terre est, comme l'air et l'eau, un bien commun inaliénable. Il convient d'en assurer collectivement la préservation pour qu'elle soit un socle fertile à l'activité des nombreuses générations à venir de paysan-ne-s. Ce bien commun est un moyen de travail confié aux paysan-ne-s. Ce qui est transmis n'est pas la propriété mais le droit de cultiver. Les paysan-ne-s, ainsi que les citoyen-ne-s qui se mobilisent pour l'accès à la terre se considèrent alors non comme des propriétaires mais comme des *passeurs de terres*.

« Passeurs de terres » se veut un moyen d'acquisition collective et de gestion collaborative du foncier agricole dont l'action repose sur :

- une gestion du patrimoine commun naturel respectueuse des générations futures
- la distinction entre droit d'usage et droit de propriété pour garantir l'autonomie du paysan et établir un rapport équilibré avec les détenteurs des biens
- des formes de gouvernances ouvertes, transparentes et responsables, impliquant les fermiers, les citoyens mobilisés autour des projets, des producteurs et des consommateurs, des contributeurs des villes et des campagnes
- la survenance de dynamiques locales porteuses des actions et garantes des fondements de Passeurs de terres

Les constats

- La préservation et l'usage des espaces agricoles et naturels remettent en cause les politiques de développement économique et d'équipement des territoires (urbanisation, créations d'infrastructures...), aussi bien au niveau local qu'au niveau global.

- Les projections démographiques de la population agricole questionnent les conditions du travail et de l'installation en agriculture. Cela interroge plus globalement l'évolution des systèmes de production agricole.
- Les déséquilibres alimentaires mondiaux, les défis du changement climatique, le déclin de la biodiversité, la dégradation des sols, imposent de se poser la question de la souveraineté alimentaire pour chacun d'entre nous.
- Les nouveaux modes d'organisation territoriale appellent l'émergence de dynamiques initiées par les citoyens pour garantir la solidarité et le bien-vivre au plus près des territoires.
- Les citoyens affirment leur volonté d'agir et de peser beaucoup plus directement sur la préservation de l'environnement.

Les ambitions

- Faciliter l'installation et le maintien de paysan-ne-s sur des fermes autonomes et économies leur permettant de vivre dignement de leur travail.
- Mettre en œuvre l'acquisition et/ou la gestion collective de foncier agricole.
- Contribuer au développement de l'agriculture biologique et paysanne.
- Promouvoir et mettre en place dans les territoires des types d'agriculture propices à la protection et à la valorisation des ressources que sont la terre, l'eau et l'air. Contribuer ainsi à préserver la biodiversité et la santé publique.
- Assurer la transmission des fermes pour contribuer au maintien et à la création d'emplois.
- Développer la coopération entre les fermiers et les détenteurs des biens afin d'équilibrer les rapports entre droit d'usage et droit de propriété.
- Développer notre action avec les réseaux paysans et citoyens.
- Susciter des dynamiques locales participant à l'émergence et l'accompagnement de projets.
- Assurer la pérennité de la vocation nourricière des terres.

Les actions

« Passeurs de terres » est un outil foncier régional qui développe son action à travers une société coopérative d'intérêt collectif. « Passeurs de terres » vient compléter l'action de l'association Terre de Liens Pays de la Loire pour :

- Mobiliser les acteurs concourant au développement de l'agriculture biologique et paysanne
- Mobiliser les financements nécessaires à l'acquisition de foncier agricole (terre et bâti)
- Gérer les biens acquis ou confiés, en se référant à une « convention des usages », établie entre les paysan-e-s et les détenteurs des biens
- Fédérer les initiatives citoyennes portées dans les territoires sur la question du foncier agricole
- Construire des partenariats avec les acteurs engagés sur le territoire pour le développement

social, économique et la préservation des espaces naturels

- Se doter des moyens et services ad hoc nécessaires à la conduite de ces actions.

PRINCIPES DE L'INVESTISSEMENT DES SOCIETAIRES – RISQUES

En investissant dans la Société, chaque sociétaire reconnaît adhérer à une société coopérative à vocation solidaire, cet aspect solidaire doit être prioritaire par rapport à l'aspect strictement financier ou patrimonial d'un tel investissement.

La forme de coopérative pose en principe la déconnection entre la quote-part de capital social détenue et le droit de vote, ce dernier étant gouverné par le principe : une personne / une voix, quelle que soit sa détention de capital.

La nécessité d'affecter une partie très substantielle des résultats en réserve ou au financement d'investissements limitera, de fait, la rémunération des parts. En outre, un tel investissement présente le risque pour le sociétaire de perdre son investissement en cas de difficultés de la Société.

TITRE I : FORME – DENOMINATION – DUREE – OBJET – SIEGE SOCIAL

1. FORME

La SCIC sous forme de société anonyme est régie par :

- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, tel que modifiée ou complétée par tout texte législatif ou réglementaire ultérieur
- le livre II du code du commerce
- les présents statuts.

2. DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination « Passeurs de terres ».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative d'intérêt collectif sous forme de société anonyme à capital variable » ou des initiales « SCIC sous forme de SA à capital variable ».

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

3. DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

4. OBJET

Pour répondre aux objectifs de Passeurs de terres, la Société a pour objet, en France :

- l'acquisition, la prise à bail, la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, la location de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, en vue de favoriser l'accès au foncier de paysan-ne-s ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son développement ou son extension.

La société pourra également agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion.

Compte tenu de la nature coopérative de la Société, les sociétaires déclarent que celle-ci poursuit une utilité sociale, dans un but autre que le partage des bénéfices.

5. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 20 place Perrochères, Chemillé, 49120 Chemillé-en-Anjou.

La décision de transfert du siège social est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

6. CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social est ainsi constitué par les apports des fondateurs dont la liste nominative figure en tête des présents statuts.

Il est constitué de parts des différentes catégories suivantes, toutes de valeur nominale de 100 euros :

- les parts A ;
- les parts B ;
- les parts C ;
- les parts D ;
- les parts E ;
- les parts F.

7. AVANTAGES PARTICULIERS – PARTS DE PREFERENCE

Les parts A donnent droit à leurs titulaires, membres du collège de l'association Terre de Liens Pays de la Loire, de désigner neuf membres du Conseil d'Administration et de révoquer lesdits membres.

Les parts B donnent droit à leurs titulaires, membres du collège constitué des fermiers bénéficiaires, de désigner quatre membres du Conseil d'Administration et de révoquer lesdits membres.

Les parts C donnent droit à leurs titulaires, membres du collège constitué des partenaires (notamment associations, coopératives, investisseurs institutionnels), de désigner deux membres du Conseil d'Administration et de révoquer lesdits membres.

Les parts D donnent droit à leurs titulaires, membres du collège constitué des contributeurs solidaires, de désigner un membre du Conseil d'Administration et de révoquer ledit membre.

Les parts E donnent droit à leurs titulaires, membres du collège constitué de producteurs de biens et services, de désigner un membre du Conseil d'Administration et de révoquer ledit membre.

Les parts F donnent droit à leurs titulaires, membres du collège constitué des collectivités territoriales et leurs groupements, de désigner un membre du Conseil d'Administration et de révoquer ledit membre.

Il est précisé que les parts de différentes catégories listées ci-dessus n'ont vocation à créer un traitement différencié entre les sociétaires qu'en ce qui concerne la désignation des membres du Conseil d'Administration tel que décrit ci-dessus et n'ont en aucun cas vocation à créer un traitement différencié entre les sociétaires concernant leurs droits de vote aux assemblées générales de la Société, leurs droits financiers ou leurs droits à l'information.

8. VARIABILITÉ DU CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de commerce et compte tenu de la forme de société coopérative d'intérêt collectif de la Société, le capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Le capital peut diminuer à la suite de retrait, perte de la qualité de sociétaire, exclusion ou décès ou remboursement dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par le Conseil d'Administration et dans les limites et conditions prévues aux présents statuts.

9. APPORTS – CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de vingt mille huit cent euros (20.800 euros), correspondant à 208 parts de numéraire, d'une valeur nominale de CENT euros (100 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du juillet 2018 par la banque Caisse de Crédit Mutuel Loire Aubance, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des sociétaires ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les sociétaires, soit (20.800 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Le capital social d'origine est fixé à la somme de vingt mille huit cent euros (20.800 euros).

Il est divisé en 208 parts de 100 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

10. MODALITES DE VARIATION DU CAPITAL

En application des dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux sociétaires ou de la souscription de nouvelles parts par les sociétaires, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des sociétaires.

Le montant minimum de capital autorisé est de 18.500 euros.

10.1 Augmentation du capital – Admission de nouveaux sociétaires

Le Conseil d'Administration, dans les conditions fixées à l'article 18 et à l'article 26.6, a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire de parts nouvelles émanant soit des sociétaires, soit de nouveaux souscripteurs.

Les nouvelles parts seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription, la signature du bulletin de souscription entraînant adhésion pleine et entière aux présents statuts.

Les nouvelles parts ainsi souscrites seront libérées conformément aux dispositions prévues par les textes en ce qui concerne les augmentations de capital en numéraire.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre.

L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

10.2 Réduction du capital

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des sociétaires, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, tels que décrits à l'article 19.

Dans ces cas la Société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres sociétaires.

Le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en numéraire.

Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur au montant des capitaux propres de la Société, hors réserve spéciale constituée afin de financer le retrait des sociétaires telle que décrite à l'article 42.2.

Si cette limite est atteinte, les parts du sociétaire sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social

excédera à nouveau le montant minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent, le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après à l'article 20.4, délai commençant à courir à la date d'annulation des parts.

11. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL SELON LA PROCEDURE DE DROIT COMMUN

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté par émission de parts.

La collectivité des sociétaires est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des sociétaires décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les sociétaires ont, proportionnellement au montant de leurs parts, un droit de préférence à la souscription des parts de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des sociétaires qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des sociétaires ou, en cas de délégation le Conseil d'Administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux sociétaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des sociétaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des sociétaires. Les sociétaires peuvent déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

12. LIBERATION DES PARTS

Lors de la constitution de la Société et lors d'une augmentation de capital, les parts de numéraire sont libérées, lors de la souscription, en intégralité.

13. FORME DES PARTS

Les parts sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout sociétaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Conformément au statut des sociétés coopératives d'intérêt collectif, chaque sociétaire dispose

d'une voix au sein de la Société quel que soit le nombre de parts détenues par ce sociétaire.

Chaque part donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations suivent la part quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les sociétaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

15. TRANSMISSION DES PARTS

Les parts ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les parts sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les parts demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des parts résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des parts, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 18, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

16. AVANCES EN COMPTE COURANT

Les sociétaires peuvent mettre à disposition de la coopérative toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait des avances sont déterminés par voie conventionnelle entre le sociétaire et le Conseil d'Administration.

La convention prévoit éventuellement une rémunération qui ne peut être supérieure à la moyenne des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, sauf convention contraire entre le sociétaire concerné et la Société.

TITRE III SOCIÉTAIRES- CATEGORIES – ADMISSION – RETRAIT

17. CONDITIONS LÉGALES – COLLEGES DE SOCIÉTAIRES

Peut devenir sociétaire, toute personne physique majeure ou personne morale ayant un intérêt dans l'activité ou souhaitant contribuer au développement de la SCIC.

Chaque sociétaire est membre d'un, et un seul, des collèges définis à l'Article 22 ci-dessous.

18. ADMISSION AU SOCIÉTARIAT – AGREMENT

18.1 Qualité de sociétaire

Le candidat soumet par écrit (y compris par courrier électronique) sa candidature au président du Conseil d'Administration en précisant le nombre de parts qu'il souhaite souscrire.

Le Conseil d'Administration statue sur la candidature conformément aux stipulations ci-dessous dès sa prochaine séance et communique par écrit sa réponse à l'intéressé.

Le statut de sociétaire est acquis à la dernière des dates suivantes : de libération du prix de souscription des parts concernées et la notification de la décision d'agrément par le Conseil d'Administration.

Le statut de sociétaire est strictement personnel.

18.2 Entrée et agrément de sociétaire

a) Transmissions libres

Les parts se transmettent librement en cas de succession au profit d'un conjoint et/ou d'un partenaire ayant conclu un PACS, et/ou d'un descendant du sociétaire.

b) Entrée et agrément

Les dispositions du présent article 18.2 sont applicables tant en cas d'entrée d'un sociétaire au capital dans le cadre de la souscription de parts qu'en cas de cession de parts.

La souscription ou la cession de parts à un tiers à quelque autre titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

En cas de cession, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre au président du Conseil d'Administration, contre décharge, une demande d'agrément en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des parts dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président au Conseil d'Administration.

En cas de souscription, le sociétaire potentiel doit soumettre par écrit (y compris par courrier électronique) au président du Conseil d'Administration, une demande d'agrément en indiquant ses nom, prénoms et adresse et le nombre des parts dont la souscription est envisagée. Cette demande d'agrément est transmise par le président au Conseil d'Administration.

L'agrément résulte d'une décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple. Dans cette même décision, le Conseil d'Administration décide, au regard des critères prévus de la qualité du sociétaire potentiel du collège dans lequel il sera affecté et partant la catégorie de parts souscrites par le sociétaire potentiel.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant ou au souscripteur, selon le cas, par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le sociétaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément et le sociétaire potentiel peut souscrire au nombre de parts souhaitées.

En cas de cession et en cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts, soit par un ou plusieurs sociétaire(s) ou par un tiers, soit, même sans le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre au président du Conseil d'Administration, contre décharge, qu'il renonce à la cession de ses parts. Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le sociétaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

19. SORTIE DES SOCIÉTAIRES

19.1 Sortie

La sortie d'un sociétaire est possible à tout moment dans les limites prévues aux articles 10 et 20, selon les modalités suivantes :

- a) par la démission notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au président du Conseil d'Administration ou courrier remis en main propre au président du Conseil d'Administration, contre décharge ;
- b) par le décès ;
- c) par l'exclusion prévue à l'article 19.2 ; et
- d) exceptionnellement, un sociétaire pourra ne sortir que partiellement de la Société, à condition d'avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

Toutefois, aucune démission ou perte de la qualité de sociétaire ne peut être enregistrée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories de sociétaires à moins de trois ou encore d'entraîner la disparition de la catégorie des producteurs de biens ou de services. Dans ce dernier cas, la prise d'effet de la démission ou de la perte de qualité de sociétaire est reportée à la date de l'assemblée générale agréant un candidat remplissant les conditions requises.

La démission ou la perte de la qualité de sociétaire intervient alors à la date de la notification par le président du Conseil d'Administration.

Lors de l'assemblée générale, le Conseil d'Administration communique les noms des personnes ayant perdu la qualité de sociétaire.

19.2 Exclusion

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- liquidation amiable ou judiciaire d'une société sociétaire ;
- violation des présents statuts.

La décision d'exclusion est prise par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité des

deux tiers des présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre du sociétaire susceptible d'être exclu et la date de réunion du Conseil d'Administration devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date de la réunion du Conseil d'Administration, et ce afin qu'il puisse présenter au cours dudit Conseil d'Administration, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du Conseil d'Administration.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée au sociétaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des parts du sociétaire exclu et désigner le ou les acquéreurs des parts ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément en particulier).

La totalité des parts du sociétaire exclu doit être cédée dans les 3 mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des parts du sociétaire exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des parts du sociétaire exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires du sociétaire exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions au sociétaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération d'apport, de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des sociétaires.

20. REMBOURSEMENT DES PARTS

20.1 Montant des sommes à rembourser

Le remboursement des parts se fait à leur valeur nominale. Il pourra éventuellement être réduit du montant au prorata des pertes apparaissant à la clôture de l'exercice.

20.2 Pertes survenues dans le délai d'un an

S'il survenait au cours de l'année suivant la perte de la qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était sociétaire, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

20.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital social et les capitaux propres à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 10. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts

ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

20.4 Délai de remboursement

Sous réserve des dispositions des articles précédents, les sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts avant un délai de 5 ans.

En cas de décès du sociétaire, le remboursement aux ayants-droits interviendra au plus tard dans les 12 mois suivant la date de la demande.

Le Conseil d'Administration peut décider de remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

Le montant du remboursement dû aux sociétaires pourra éventuellement porter intérêt à un taux fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration

TITRE IV : COLLEGES – RÔLE – MODIFICATION

21. RÔLE ET FONCTIONNEMENT

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative, en réaffirmant le principe énoncé à l'article 33 : « un sociétaire = 1 voix ».

Il est prévu la constitution de 4 collèges au moins et de 10 au plus.

Un collège ne constitue pas une organisation juridique. Il s'agit d'un moyen d'organiser la représentation des catégories de sociétaires.

Les membres de chacun des collèges peuvent se réunir pour échanger sur des questions propres à leur collège. Les frais de réunion ne sont pas pris en charge par la Société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas la Société.

22. CONSTITUTION ET COMPOSITION DES COLLÈGES

Il est constitué de 6 collèges. Aucun sociétaire ne peut relever de plusieurs collèges et tout sociétaire doit appartenir à un collège.

Les collèges sont les suivants :

1. les titulaires des parts A, constitués de l'association Terre de Liens Pays de la Loire ;
2. les titulaires des parts B, constitués des fermiers bénéficiaires ;
3. les titulaires des parts C, constitués des partenaires (notamment associations, coopératives, investisseurs institutionnels) ;
4. les titulaires des parts D, constitués des contributeurs solidaires ;
5. les titulaires des parts E, constitués des producteurs de biens et de services (salariés, personnes qualifiées) ;
6. les titulaires des parts F, constitués des collectivités territoriales et leurs groupements.

La création de nouvelles catégories, comme leur modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

23. AFFECTATION DANS LES COLLÈGES

L'affectation dans les collèges est décidée par le Conseil d'Administration lors de l'agrément prévu à l'article 18.2 ci-dessus qui indique dans cette décision la catégorie de parts souscrites découlant de cette affectation à un collège. En cas de contestation de son affectation, le sociétaire doit alors, dans les 8 jours de la réception (ou la première présentation) de la notification prévue au sixième alinéa de l'article 18.2, faire part de cette contestation, par courrier recommandé adressé au président du conseil d'administration..

24. NOMBRE DE COLLEGES

L'assemblée générale extraordinaire peut décider de créer de nouveaux collèges sur proposition du Conseil d'Administration.

25. MODIFICATION OU CONTESTATION D'AFFECTATION

Un sociétaire qui estime qu'il ne relève pas ou plus d'un collège et qui répond aux conditions d'appartenance à un autre collège peut demander au Conseil d'Administration, par courrier adressé au président du Conseil d'Administration, une nouvelle affectation. Ce transfert est accordé par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple, à défaut, cette affectation reste inchangée. De même, si le Conseil d'Administration constate qu'un sociétaire cesse de relever d'un collège, il peut décider, à la majorité simple, un changement d'affectation.

TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Tout sociétaire peut être nommé en qualité de membre du Conseil d'Administration, directeur général, directeur général délégué, sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

26. CONSEIL D'ADMINISTRATION

26.1 Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Le mandat d'administrateur est renouvelable deux fois.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions

prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

26.2 Conditions

Les administrateurs doivent être sociétaires de la Société.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction que les salariés soient nommés administrateurs ou que les administrateurs soient devenus salariés.

26.3 Nomination, renouvellement et révocation des administrateurs

En cours de vie sociale, conformément aux stipulations de l'article 7, au cours de cette Assemblée Générale Ordinaire :

- les titulaires de parts A, statuant à la majorité simple, nommeront jusqu'à neuf administrateurs,
- les titulaires de parts B, statuant à la majorité simple, nommeront jusqu'à quatre administrateurs,
- les titulaires de parts C, statuant à la majorité simple, nommeront jusqu'à deux administrateurs,
- les titulaires de parts D, statuant à la majorité simple, nommeront jusqu'à un administrateur,
- les titulaires de parts E, statuant à la majorité simple, nommeront jusqu'à un administrateur, et
- les titulaires de parts F, statuant à la majorité simple, nommeront jusqu'à un administrateur.

Chaque administrateur ainsi nommé sera librement révocable mais uniquement par les titulaires de la catégorie de parts qui l'auront nommé conformément à l'alinéa qui précède.

26.4 Durée de certains mandats au cours des premiers exercices de la Société

Lors de la première Assemblée Générale de la Société et par exception à la durée du mandat d'administrateur prévue à l'article 26.1, un tiers des administrateurs seront nommés pour une durée d'un an, leur mandat expirant lors de l'assemblée générale chargée d'approuver les premiers comptes sociaux de la Société et un autre tiers des administrateurs seront nommés pour une durée de deux ans, leur mandat expirant lors de l'assemblée générale chargée d'approuver les deuxièmes comptes sociaux de la Société.

A cette fin il est convenu que, lors de la première Assemblée Générale de la Société :

- a) seront élus pour une durée d'un an :

- trois des premiers membres du Conseil d'Administration élus parmi les candidats nommés par les titulaires des parts A ;
 - un des premiers membres du Conseil d'Administration élu parmi les candidats nommés par les titulaires des parts B ;
 - un des premiers membres du Conseil d'Administration élu parmi les candidats nommés par les titulaires des parts C ;
 - le membre du Conseil d'Administration nommé par les titulaires de parts D ;
- b) seront élus pour une durée de deux ans :
- trois des premiers membres du Conseil d'Administration élus parmi les candidats nommés par les titulaires des parts A ;
 - deux des premiers membres du Conseil d'Administration élus parmi les candidats nommés par les titulaires des parts B ;
 - le membre du Conseil d'Administration nommé par les titulaires de parts F.

Les titulaires de chaque catégorie de parts feront leur affaire de la désignation, parmi les candidats qu'ils proposeront de ceux des membres du Conseil d'Administration qui seront désignés pour un an, deux ans ou trois ans, selon le cas.

26.5 Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des sociétaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil d'Administration est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, le président de séance.

26.6 Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits moyennant un préavis de 15 jours.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à l'exception de la décision d'exclusion visée à l'article 19.2 pour laquelle la majorité est de deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels et l'établissement du rapport de gestion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

26.7 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées des sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'Administration peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

26.8 Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

27. DIRECTION GENERALE

27.1 Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les sociétaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée de trois ans. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

27.2 Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées des sociétaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général sera chargé de mettre en œuvre la stratégie et les orientations définies par le Conseil d'Administration.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur inopposable aux tiers, le Directeur Général devra recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour toutes décisions relatives :

- aux achats ou ventes de tout bien immobilier ;
- aux achats ou ventes d'actifs d'une valeur unitaire supérieure à 1.000 euros et cumulée au cours d'un même exercice social de 5.000 euros ;
- signature, modification ou modification de baux ;
- aux emprunts, cautions, avals, garanties, sûretés réelles et personnelles ;
- aux prises de participation ;
- aux embauches de salariés.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

27.3 Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à 75 ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

27.4 Rémunération des dirigeants

Le Conseil d'Administration détermine, le cas échéant, la rémunération du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles et seront ratifiées par la prochaine assemblée générale.

Le président du Conseil d'Administration et les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société

aucune rémunération, permanente ou non, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi ou, en cas de cumul des fonctions de président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, pour les fonctions de ce dernier au titre de son mandat de Directeur Général, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessus.

27.5 Plafonds des rémunérations

En tout état de cause, la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne pourra excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

Par ailleurs, les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne pourront pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois fois la rémunération annuelle mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

27.6 Cumul des mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233.16 du Code de commerce par la société dont elle est administrateur ou membre du Conseil de surveillance. Cette dérogation s'applique également au mandat de Président du Conseil d'Administration. Pour l'application des dispositions limitant le cumul des mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance, les mandats de gestion exercés dans des sociétés non cotées et contrôlées par une même société ne comptent que pour un seul mandat, dans la limite de cinq mandats détenus à ce titre.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. A titre dérogatoire, un deuxième mandat de direction peut être détenu dans une société contrôlée par la société dans laquelle est exercé le premier mandat. Un autre mandat de direction peut être exercé dans une société tierce, à condition que celle-ci ne soit pas cotée et que la personne intéressée n'exerce pas déjà un mandat de direction dans une société cotée.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce plafond les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont elle est directeur général, membre du directoire, directeur général unique, administrateur ou membre du Conseil de surveillance. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

TITRE VI – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les sociétaires, même absents, dissidents ou incapables.

28. CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutes les parts de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque sociétaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par le sociétaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi, notamment l'ordre du jour, l'adresse électronique de la Société, à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des sociétaires.

29. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs sociétaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolutions.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Tout sociétaire peut adresser au Conseil d'Administration des questions écrites. Ces questions écrites sont envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation au plus tard le quatrième jour ouvré précédent la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration répond aux questions écrites au cours de l'assemblée ; il peut apporter une réponse commune dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est cependant réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

30. ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire qui doit être un sociétaire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre de parts qu'il possède, dès lors que ses parts ont été libérées des versements exigibles et que le sociétaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société au jour de l'assemblée.

Tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire qui doit être un sociétaire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre de parts qu'il possède, dès lors que ses parts ont été libérées des versements exigibles et que le sociétaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société

Tout sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ; à cet effet, le mandataire doit justifier d'un mandat écrit. Le nombre de mandats dont peut bénéficier un sociétaire n'est pas limité.

Les représentants légaux de sociétaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales sociétaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient sociétaires ou non.

Le Conseil d'Administration pourra mettre en œuvre un dispositif de vote à distance. Si le Conseil d'Administration décide de recourir à ce procédé, tout sociétaire pourra voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire devra parvenir à la Société au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par

procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exercera dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

31. DROIT DE COMMUNICATION DES SOCIÉTAIRES

Tout sociétaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

32. FEUILLE DE PRÉSENCE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les sociétaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux sociétaires, présents et acceptants, désignés en début d'assemblée par l'Assemblée Générale.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui doit être sociétaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

33. QUORUM - MAJORITE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des sociétaires sauf pour les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des parts de la catégorie intéressée.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires dûment complétés et reçus par la Société deux jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée.

La Société étant une société coopérative, le droit de vote est régi par le principe suivant : une personne, une voix. Ainsi, chaque sociétaire dispose d'une droit de vote égal, quelle que la quotité du capital social qu'il détient.

34. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par

correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des parts et représentent au moins, sur première convocation, le cinquième des sociétaires. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance.

35. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des sociétaires.

Elle peut cependant déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle ne délibère valablement que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts et au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des sociétaires. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

36. GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE : INFORMATION ET PARTICIPATION DES SALARIES ET AUTRES PARTIES PRENANTES A LA VIE DE LA SOCIETE

Un Comité stratégique, composé des salariés de la Société et des parties prenantes à la vie de la société, acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire, de l'insertion par l'activité économique (et, si l'activité de la société le justifie, des représentants de l'Etat et des collectivités locales), est mis en place. Il a pour rôle de participer activement au développement, à la mise en œuvre et au contrôle des objectifs de la société s'agissant de l'utilité sociale, et du respect des conditions et principes de gestion de l'économie sociale et solidaire, tels que définis par la loi du 31 juillet 2014 et les autres textes pris pour son application.

Il a pour principale mission d'être force de propositions auprès des autres instances statutaires, afin notamment de contribuer à la définition des grandes orientations stratégiques de la Société, de participer à la vie de la société et aux discussions sur des enjeux et problématiques clés.

Son rôle est consultatif.

Au sein du Comité stratégique, les décisions sont prises sur le principe d'une personne, une voix.

TITRE VII – COMMISSAIRE AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

37. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

38. REVISION COOPERATIVE

La SCIC se soumet au contrôle quinquennal relatif à la révision coopérative.

39. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société sociétaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis au Commissaire aux Comptes de toutes les conventions autorisées et conclues, lui communique également, pour chaque convention autorisée et conclue, les motifs justifiant de leur intérêt pour la Société et retenus par le Conseil d'Administration et ce, pour les besoins de l'établissement du rapport du Commissaire aux Comptes prévu au troisième alinéa de l'article L.225-40 et à l'article R.225-31 du Code de commerce.

Il soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum de parts requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou de l'article L. 225-1 du Code de commerce.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Elles sont examinées chaque année par le Conseil d'Administration et communiquées au Commissaire aux Comptes pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce, ledit rapport devant mentionner, le cas échéant, toutes indications permettant aux sociétaires d'apprecier l'intérêt qui s'attache au maintien de ces conventions pour la Société, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies et le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution de ces conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VIII – COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

40. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social de la Société commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

41. DOCUMENTS SOCIAUX – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

42. AFFECTATION DU RESULTAT

La décision de répartition des bénéfices, le cas échéant, est proposée par le Conseil

d'Administration et approuvée par la prochaine assemblée générale, selon les règles du présent article.

42.1 Réserve statutaire

Par priorité :

- a) 15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital initial ;
- b) 20% des bénéfices sont affectés à la constitution d'un fonds de développement, jusqu'à ce que le montant de ce fonds de développement atteigne 20% du montant du capital social ;
- c) au moins 50% des excédents restants après dotation à la réserve légale et du fonds de développement sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Ces réserves ne peuvent pas être distribuées.

42.2 Réserve spéciale

L'Assemblée Générale pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter une partie du résultat d'un exercice à une réserve spéciale dont l'objet sera de financer la sortie des sociétaires le souhaitant.

42.3 Intérêt

Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, sans que ce montant puisse être supérieur au taux du livret A ou son équivalent, ni au taux moyen de rendement des obligations des sociétés (TMO).

Toutefois les subventions versées par les collectivités publiques et leurs groupements et les gratifications versées par d'autres organismes ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts.

43. PAIEMENT DES INTERÊTS

Le paiement s'effectue dans les trois mois suivant l'assemblée générale. A la demande du sociétaire, les intérêts peuvent être conservés par la société sur un compte courant de sociétaires ouvert à son nom ou faire l'objet d'un don à la coopérative.

44. IMPARTAGIBILITE DE LA RESERVE STATUTAIRE

Quelle que soit leur origine, les réserves statutaires constituées conformément à l'article 42.1 ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital, et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale de parts, ni être utilisées pour libérer des parts souscrites, ni être distribuées directement ou indirectement aux sociétaires, à leurs héritiers et ayants-droit.

TITRE IX -PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION – LITIGES

45. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social le plus élevé constaté, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

46. EXPIRATION DE LA COOPERATIVE – DISSOLUTION

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, soit à une ou des collectivités publiques territoriales.

47. CONTESTATION

Toute contestation qui surviendrait au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les sociétaire ou anciens sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaire eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou à l'application des présents statuts, sera soumise au droit commun de règlement des litiges.